

Date de la convocation	23/10/2025
Date d'affichage	23/10/2025
Nombre de membres	
Afférents	Présents
10	6
Vote	
A l'unanimité : 7	
Pour : 7	
Contre : 0	
Abstention : 0	

L'an 2025 le 30 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Poilley dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, rue du pas au Loup, sous la présidence de Monsieur DEMAZEL Noël, Maire.

Présents : M. DEMAZEL Noël, Maire, M. COUSIN Edmond, M. CARAËS Bertrand, Mme GERMAIN Jocelyne, MME PAPAIL Marie-Cécile, M. BARBEDETTE Gérard.

Excusé (s) :

Mme BANNIER Anne ayant donné procuration à M. DEMAZEL Noël, M. GUÉRIN Claude, M. ROBIDEL Anthony

Absent : M GAUTIER Denis

A été nommé(e) secrétaire : Monsieur BARBEDETTE Gérard

Réf :	20251030_01	Délibération Remboursement EDF Chèque
-------	-------------	---------------------------------------

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le

ID : 035-213502305-20251030-20251030_01-DE

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du remboursement par EDF, d'un montant de 167.32 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- Décide de procéder à l'encaissement du chèque
- Accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Réf :	20251030_02	Délibération Admission non-valeur de créances éteintes réf 7326170231
-------	-------------	--

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le

ID : 035-213502305-20251030-20251030_02-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances éteintes,

Monsieur le Maire rappelle que les créances éteintes correspondent aux titres émis par la commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est décidée par l'assemblée délibérations dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte des éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Considérant que le comptable public n'a pas pu recouvrer plusieurs titres de recettes dont le montant total s'élève à 3 850.28 € pour l'année 2022.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces titres.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette admission en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité, décide de :

- **D'AUTORISER** l'admission en non-valeur des créances citées ci-dessus au compte 6542 du budget,
- **AUTORISER** le Mairet à signer l'état correspondant et à effectuer les opérations comptables qui en découlent.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Réf :	20251030_03	Délibération Admission non-valeur de créances Irrécouvrables réf 7543192331
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 31/10/2025 Reçu en préfecture le 31/10/2025 Publié le ID : 035-213502305-20251030-20251030_03-DE</p></div>		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est décidée par l'assemblée délibérations dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte des éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Considérant que le comptable public n'a pas pu recouvrer plusieurs titres de recettes dont le montant total s'élève à 205.89 € pour l'année 2019-2021-2024.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces titres.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette admission en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité, décide de :

- **D'AUTORISER** l'admission en non-valeur des créances citées ci-dessus au compte 6541 du budget,
- **AUTORISER** le Mairet à signer l'état correspondant et à effectuer les opérations comptables qui en découlent.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Réf :	202510306_04	Délibération Décision modificative N°2
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>Envoyé en préfecture le 31/10/2025 Reçu en préfecture le 31/10/2025 Publié le HICIPAL ID : 035-213502305-20251030-20251030_04-BF</p></div>		

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal, la décision modificative N° 2 concernant le budget 2025, suivante :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Energie - Electricité	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60633 : Fournitures de voirie	1 110.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	4 110.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6541 : Crédances admises en non-valeur	0.00 €	210.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Crédances éteintes	0.00 €	3 900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	4 110.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 110.00 €	4 110.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Réf :	20251030_05-1	Délibération vente terrain délaissé RD105 _MICHON
-------	---------------	---

Envoyé en préfecture le 18/11/2025

Reçu en préfecture le 18/11/2025

Publié le

ID : 035-213502305-20251030-20251030_05_1-DE

Illey

Annule et remplace la délibération 20251030_05

Lors de la création de la RD 15, le département d'Ille et Vilaine a rétrocédé des parcelles à la commune (terrain délaissé de la route), qui souhaite les vendre à Mr Eric MICHON, 1 lot du Champ de la Fabrique 35420 POILLEY et au GAEC Michon Montenjulien 35420 POILLEY.

Les parcelles issues de la rétrocession sont :

- section B N° 1138 décliné en 2 parcelles :
- section B N° 1479 pour une superficie de 2 963 m² destinées au GAEC MICHON
- et B 1480 pour 955 m² (suite au bornage) destinée à M. Eric MICHON MICHON
- Section B N°1191 pour une superficie de 617 m² destinée à M. Eric MICHON
- Section B N° 1137 pour une superficie de 826 m² destinée à M. Eric MICHON

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le prix de vente à 1.00 € du mètre carré à réparti de la façon suivante : €

Vente :

destinées au GAEC MICHON

- Section B N° 1479 : 2 963 m² x 1.00 € = 2 963.00 €
2 963.00 €

destinée à M. Eric MICHON

- Section B N° 1480 955 m² x 1.00 € = 955.00 €
- Section B N° 1191 617 m² x 1.00 € = 617.00 €
- Section B N° 1137 826 m² x 1.00 € = 826.00 €
2 398.00 €

Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur
Décide la vente de terrain au prix susvisé ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Réf :	20251030_06-1	Délibération Convention SDE de projet_ PE25-696 projet Rénovation énergétique de la salle polyvalente de Poilley.
Envoyé en préfecture le 06/11/2025		
Reçu en préfecture le 06/11/2025		
Publié le		
ID : 035-213502305-20251030-20251030_06_1-DE		

Monsieur le Maire présente la Convention SDE de projet_ PE25-696 le projet Rénovation énergétique de la salle polyvalente de Poilley.:

M. le Maire rappelle qu'en 2024, la Commune de Poilley a confié au bureau d'études ABAQUE Ingénierie la réalisation d'un audit énergétique de la salle polyvalente.

Cette étude a mis en évidence plusieurs pistes d'amélioration visant à renforcer les performances énergétiques et fonctionnelles du bâtiment.

À la suite de ces constats, la Commune souhaite désormais engager un diagnostic global de l'équipement et programmer des travaux de rénovation adaptés.

Afin de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et de pouvoir prétendre à une avance remboursable sur les travaux induits, M. le Maire propose de recourir au service SERENE du Syndicat Départemental de l'Énergie d'Ille-et-Vilaine (SDE35).

Pour répondre efficacement à l'urgence énergétique, le comité syndical du SDE35 a validé par délibération du 19 octobre 2022 :

- La création d'un service ayant vocation à accompagner les collectivités dans la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments publics ;
- La contractualisation avec la Banque des Territoires d'une convention de financement Intracting permettant de faciliter et mutualiser le financement desdites Opérations ;
- La contractualisation avec des partenaires publics ou des partenaires bancaires de conventions de financement permettant de faciliter et mutualiser le reste du financement desdites Opérations.

En sa qualité de syndicat d'énergies, et conformément à l'article L2224-34 du code général des collectivités territoriales, le SDE35 a la faculté de prendre en charge, via une avance remboursable, pour le compte de ses membres, des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires, ainsi que d'en assurer le financement.

Dans ce cadre, et pour l'opération de rénovation de la salle des fêtes de Poilley, il est proposé d'établir une convention entre la Commune de Poilley et le SDE35.

La présente Convention a pour objet d'organiser l'accompagnement technique du SDE35 via une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une Opération de rénovation énergétique d'un bâtiment, ainsi que le financement du reste à charge de l'Opération pour la commune, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la commune demande au SDE35 qui l'accepte, de l'accompagner dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une Opération de rénovation énergétique des bâtiments.

En application des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique, le programme technique de l'Opération ainsi que son enveloppe financière et son plan de financement prévisionnels ont été adoptés en amont par les Parties. Ils sont présentés en Annexe 2.

Le présent document est donc, d'une part, une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la Collectivité (maître d'ouvrage) et le SDE35 pour réaliser les travaux d'amélioration de la performance énergétique sur les sites suivants :

- Bâtiment : Salle polyvalente
- Adresse : 2 rue du Pas au Loup
- Propriétaire : Commune de Poilley

D'autre part, afin de financer le reste à charge de la Collectivité sur les travaux énergétiques et induits, fixé dans le cadre de l'enveloppe financière et le plan de financement prévisionnels de l'Opération (Annexe 2b), le SDE35

propose un dispositif d'Avance remboursable.

- Dans ce cadre, la présente Convention :
- Désigne le SDE35 pour assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage des études et des opérations de travaux de rénovation énergétique et induits ;
- Définit les conditions et modalités de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur l'Opération ;
- Définit les modalités de calcul, de versement et de remboursement de l'Avance remboursable entre les Parties ;
- Détermine les droits et obligations des Parties.

Un audit énergétique ayant déjà été réalisé pour ce bâtiment, le SDE35 a actualisé et affiné l'évaluation du coût de la rénovation énergétique, auquel il est proposé d'adoindre des travaux dits connexes financés in fine par la commune.

Dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le SDE35 réalisera une avance remboursable des études et travaux induits pour un montant de convention de 689 658,00 € TTC intégrant une marge de 10% d'aléas (Annexe 2b.)

Le SDE35 s'engage à accompagner la Collectivité dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Si le programme des travaux ou l'enveloppe financière devaient être modifiés du fait du maître d'ouvrage ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les modifications devraient être acceptées par les Parties, conformément aux dispositions de l'article XI.

Le projet de convention est établi (en annexe) et selon le plan de financement suivant :

Annexe 2b. Enveloppe financière/budget et plan de financement

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES	
Nature de la dépense	Montant (en €)	Source de financement	Montant (en €)
Dépenses de travaux de rénovation énergétique et induits	419 000	AIDES PUBLIQUES*	
Maîtrise d'œuvre, diagnostics, expertises	71 892	État : DETR (<i>Dotation d'équipement des territoires ruraux</i>) ou DSIL (<i>Dotation de soutien à l'investissement local</i>) ou Fonds vert	167 600
AMO Orchestr'Am	21 873	Conseil Régional	-
Autres dépenses :	-	Conseil Départemental	88 211
SPS	3 528	Union Européenne (FEDER / LEADER)	-
Contrôleur technique	6 175	EPCI	-
TOTAL HORS TAXES AVANT ALEAS	522 468	ACTEE AMO	11 700
Marge / aléas Convention (10%)	52 247	ACTEE MOE	17 500
TOTAL HORS TAXES APRES ALEAS	574 715	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	113 131
Taxe sur la valeur ajoutée	114 943		
Total TTC	689 658	AUTOFINANCEMENT	
	=	Fonds propres Collectivité (hors connexes)	-
		Avance remboursable SDE35	187 022
		Autres (à préciser le cas échéant) :	
		Total	689 658

*Attention : Les montants d'aides indiqués sont sous réserve du maintien des dispositifs d'aides, de l'attribution de celles-ci et des modalités valables au moment de la rédaction de ce document. Les aides publiques ne peuvent représenter au maximum que 80% des sources de financement de l'Opération.

➤ Montant prévisionnel de la rémunération du SDE35 au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à verser à la transmission du bilan de l'Opération :

Coût définitif de l'Opération HT * 1%* = 5 747,15€ (hors majoration du taux)

- Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :
- Accepte la proposition de convention cadre d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,
 - Autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Réf : 20251030_07 | Délibération Convention Ochestr'Am projet Réhabilitation salle polyvalente

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le

ID : 035-213502305-20251030-20251030_07-DE

M. le Maire rappelle qu'en 2024, la Commune de Poilley a confié au bureau d'études ABAQUE Ingénierie la réalisation d'un audit énergétique de la salle polyvalente. Cette étude a mis en évidence plusieurs pistes d'amélioration visant à renforcer les performances énergétiques et fonctionnelles du bâtiment.

À la suite de ces constats, la Commune souhaite désormais engager un diagnostic global de l'équipement et programmer des travaux de rénovation adaptés.

Pour mener à bien ce projet, la commune de Poilley souhaite être assistée par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage qui lui apportera l'ingénierie et l'expertises adéquates.

Pour mener à bien sa mission, l'AMO travaillera en étroite collaboration avec le Conseiller en Énergie Partagé (CEP) de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères sur les volets techniques et financiers du projet. L'AMO (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage) réalisera l'ensemble des missions décrites dans la proposition d'honoraires jointe en annexe en délivrant à la commune un accompagnement technique, administratif et réglementaire nécessaire à la bonne conduite du projet.

Monsieur le Maire présente la proposition d'Orchestr'Am Pays de Fougères comprenant 3 volets :

- Volet 1 – Études pré-opérationnelles
- Volet 2 – Bilan d'opération et subventions
- Volet 3 – Suivi de travaux

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir la proposition d'Orchestr'Am Pays de Fougères incluant les 3 volets susmentionnés pour un montant global de 24 796,35 € HT soit 29 755,62 € TTC.

Le marché sera formalisé par la présente convention.

M. le maire informe également le Conseil municipal que la commune pourra bénéficier d'une subvention au titre du dispositif ACTEE.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la proposition de convention cadre d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'Orchestr'Am Pays de Fougères pour un montant de 24 796,35 € HT soit 29 755,62 € TTC ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer cette convention.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Réf : 20250626_08 | Délibération location local de stockage _7 bis rue des tailleurs de Pierre

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le

ID : 035-213502305-20251030-20251030_08-DE

Monsieur le Maire décide de mettre en location à Monsieur et Madame MARCAULT Christian et Brigitte domicilié à Fougères : 3 rue Lucien Haudebert :

Le local de stockage (hangar) situé 7 bis rue des tailleurs de Pierre

Le Conseil municipal à L'unanimité décide de e

- Louer le bâtiment (hangar) parcelle N° 144_ section D. à compter du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2025 (2 ans et 4 mois), à Mr et Mme MARCAULT,
- Un contrat de location de mise à disposition sera établi, pour coût mensuel est fixé à 30.00 €, soit 360.00

€ par an.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Réf :	20251030_09	Délibération contrat MACE_ maintenance des cloches et paratonnerre
-------	-------------	--

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le

ID : 035-213502305-20251030-20251030_09-DE

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le contrat de maintenance des cloches de l'église et de vérification du paratonnerre de l'entreprise MACE de TREGUEUX, pour la somme de 190.00 € HT d'une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

- Accepte les contrats de maintenance de l'entreprise Macé pour les cloches de l'église et pour la vérification du paratonnerre
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Réf :	20251030_10	Délibération Adhésion au Collège A commune de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères
-------	-------------	--

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le

ID : 035-213502305-20251030-20251030_10-DE

Dans le cadre de la réorganisation statutaire de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères, adoptée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2025, les communes membres des intercommunalités du territoire intègrent désormais le Collège A commune « Membres fondateurs » de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères. Cette évolution permet aux communes de désigner directement leurs représentants au sein de l'Agence, sans passer par les EPCI.

Cette adhésion ouvre l'accès aux prestations du Conseil en Énergie Partagé (CEP), notamment le suivi des consommations énergétiques du patrimoine communal et l'élaboration d'un bilan énergétique annuel. Elle remplace la convention de prestation de service antérieure, désormais caduque.

La cotisation annuelle est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Pour l'année 2025 elle s'élève à 1,44 € par habitant, montant identique à celui prévu dans la convention précédente.

Vu le courrier de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères en date du 24 juillet 2025,
Vu les statuts modifiés de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2025,

Considérant que les communes du Pays de Fougères intègrent désormais le Collège A commune « Membres fondateurs » de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères,

Considérant que cette adhésion permet l'accès aux prestations du Conseil en Énergie Partagé (CEP), notamment le suivi annuel des consommations d'énergie du patrimoine communal et l'élaboration d'un bilan énergétique annuel,

Considérant que la convention de prestation de service relative au CEP devient caduque,

Considérant que la cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, montant multiplié par le nombre d'habitant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au Collège A commune « Membres fondateurs » de l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères.

- Approuve le versement de la cotisation annuelle soit le montant fixé par l'Assemblée générale multiplié par le nombre d'habitant.
- Désigne comme représentant titulaire au sein du Collège A commune :

DEMAZEL Noël, Maire membre du conseil municipal.
- Désigne comme représentant suppléant :

COUSIN Edmond, 1^{er} Adjoint, membre du conseil municipal.
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération accompagnée des coordonnées complètes des représentants (adresse postale, courriel, téléphone) à l'Agence Locale de l'Énergie du Pays de Fougères avant le 31 octobre 2025.
- Précise que le représentant désigné ne pourra siéger qu'au titre d'une seule structure communale ou intercommunale.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Réf :	2051030_11	Délibération renouvellement de convention de délégation eaux pluviales - Fougères Agglo
--------------	-------------------	--

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

MUNICIPAL

Publié le

ID : 035-213502305-20251030-20251030_11-DE

nev

Monsieur le Maire expose que :

Depuis le 1er janvier 2020, Fougères Agglomération exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines », telle que prévue à l'article L. 5216-5-I-10° et définie aux articles L. 2226-1 et R. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales, ce au titre de ses compétences obligatoires, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe.

Pour la continuité des services publics de gestion des eaux pluviales urbaines dans les meilleures conditions, Fougères d'agglomération délègue la gestion de cette compétence aux communes qui le souhaitent. La délégation de la compétence entraîne la conclusion d'une convention de délégation.

Cette convention a pour objet de définir le périmètre, la durée, les modalités juridiques et financières de la délégation de compétence accordée par Fougères d'agglomération, autorité délégante, à la Commune de POILLEY, autorité délégataire, relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Monsieur le Maire soumet la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à l'approbation du conseil municipal.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- APPROUVE le renouvellement de la convention de délégation de compétence gestion des eaux pluviales urbaines ;
- AUTORISE Mr le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

A Poilley - Le Maire N. DEMAZEL
Le 05/12/2025

